

Foire aux questions sur le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)

Questions générales

1. [Quels sont les objectifs de la modification réglementaire?](#)
2. [Quelles sont les principales modifications apportées au Règlement?](#)
3. [Est-ce que les modifications apportées au Règlement permettent d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique?](#)

Entretien des systèmes de traitement

4. [Pourquoi définir dans le Règlement l'expression « tiers qualifié » pour l'entretien des systèmes de traitement certifiés?](#)
5. [Qui est considéré comme un « tiers qualifié » pour effectuer l'entretien des systèmes certifiés?](#)
6. [Quelles sont les exigences de certification et de formation pour obtenir un certificat de qualification en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées?](#)

Fréquence de la vidange des fosses septiques

7. [Quels sont les changements apportés concernant la vidange des fosses septiques?](#)
8. [Si la municipalité ne pourvoit pas à la vidange des fosses septiques, est-ce que le propriétaire d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou d'un lieu peut choisir la fréquence à laquelle il effectue la vidange de sa fosse septique?](#)
9. [Est-ce que les municipalités peuvent continuer à pourvoir à la vidange des fosses septiques sur leur territoire en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales \(LCM\)?](#)
10. [Quels sont les avantages du mesurage de l'épaisseur des boues et de l'écume par rapport à la vidange à fréquence fixe?](#)

Nouvelles solutions d'infiltration dans certains sols de faible perméabilité

11. [Est-ce que les nouvelles solutions introduites dans le Règlement permettent l'infiltration des eaux usées dans les sols considérés comme « imperméables »?](#)
12. [Est-ce qu'il y a beaucoup de sols argileux structurés et de sols silteux structurés au Québec?](#)
13. [Quelles solutions additionnelles de traitement peuvent être implantées dans des sols argileux ou silteux structurés?](#)

Solutions d'infiltration dans des sols très perméables de faible profondeur

14. Quel type de dispositif de traitement peut être construit dans des sols très perméables et de faible profondeur?

Solution de recharge à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains

15. Quelles conditions doivent être remplies pour pouvoir installer un système de traitement étanche dans la rive?
16. Est-ce que la modification permet à un système de traitement étanche qui desservira une nouvelle résidence isolée d'empiéter dans la rive?
17. Est-ce qu'un système de traitement étanche qui empiète dans la rive doit respecter toutes les autres normes de localisation?
18. Est-ce que cette modification permet d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique?

Conformité au règlement en vigueur lors de la modification d'un bâtiment existant

19. Quelles conditions doivent être remplies pour que le dispositif de traitement ne soit plus soumis à une mise aux normes lorsque des modifications sont apportées à une résidence isolée, à un bâtiment ou à un lieu existant?

Bâtiments ne rejetant pas uniquement des eaux usées domestiques

20. L'application du Règlement s'étend maintenant aux bâtiments qui ne rejettent pas uniquement des eaux usées domestiques. Est-ce que le Règlement s'applique à toutes les eaux rejetées par le bâtiment?
21. Lorsque les eaux usées seront ségréguées dans un bâtiment, qui doit délivrer le permis pour le dispositif de traitement des eaux usées domestiques de moins de 3 240 litres par jour?
22. Est-ce que le propriétaire d'un bâtiment qui produit 3 240 litres ou moins d'eaux usées domestiques par jour et des eaux usées non domestiques est tenu d'effectuer la ségrégation des eaux usées?
23. Lorsqu'il y a ségrégation des eaux usées dans un bâtiment, est-ce qu'il y a un débit total quotidien maximal à respecter pour les dispositifs qui traitent les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques?
24. Est-ce que la municipalité est tenue de s'assurer du suivi et de l'entretien des dispositifs qui traitent les eaux usées non domestiques?

Solutions de recharge à la déphosphatation acceptées pour les nouvelles résidences

25. Est-ce que deux nouvelles résidences isolées peuvent partager un système de traitement?

Rejets vers un système de gestion des eaux pluviales

26. [Selon les modifications réglementaires, est-ce qu'il est possible de rejeter l'effluent d'un système tertiaire avec désinfection et celui d'un système tertiaire avec déphosphatation et désinfection dans un fossé canalisé?](#)
27. [Est-ce que le ministère des Transports \(MTQ\) doit délivrer un permis de voirie lorsqu'il est envisagé que l'émissaire d'un système de traitement se rejette dans un système de gestion des eaux pluviales lui appartenant?](#)

Systèmes étanches se rejetant dans un réseau d'égout

28. [En quoi consiste la modification réglementaire concernant les systèmes de traitement primaire qui rejettent leur effluent dans un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées?](#)
29. [Est-ce que la modification réglementaire permet qu'une fosse septique préfabriquée conforme à la norme CSA B66-16 soit utilisée lorsque son effluent sera acheminé vers une installation septique autonome?](#)
30. [Selon la modification réglementaire, est-ce qu'une pompe peut être intégrée à une fosse septique reliée à un réseau d'égout?](#)

Autres modifications

31. [Pourquoi le terme « toilettes chimiques » a-t-il été retiré du Règlement?](#)

Questions générales

1. Quels sont les objectifs de la modification réglementaire?

Les principaux objectifs de la présente modification sont de proposer plus d'options aux citoyens pour qu'ils puissent se conformer au Règlement et de régler des problèmes d'application pour lesquels des solutions sont prêtes.

Les modifications visent entre autres à :

- Ouvrir le marché de l'entretien des systèmes de traitement certifiés en offrant aux propriétaires plus d'options pour l'entretien de leur système;
- Offrir plus de latitude aux municipalités pour la vidange des fosses septiques;
- Offrir de nouvelles solutions de traitement des eaux usées par infiltration;
- Offrir une solution de rechange à l'installation d'une fosse de rétention dans les terrains riverains;
- Faciliter l'application du Règlement par les municipalités.

2. Quelles sont les principales modifications apportées au Règlement?

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Définir la notion de « tiers qualifié » pouvant procéder à l'entretien des systèmes de traitement certifiés;
- Permettre aux municipalités d'établir elles-mêmes la fréquence où les fosses septiques doivent être inspectées pour effectuer la mesure des écumes et des boues, plutôt que de procéder annuellement à cette inspection;
- Offrir de nouvelles solutions de traitement des eaux par infiltration dans certains types de sols à forte contrainte (sols argileux ou silteux ou sols très perméables et de faible épaisseur);
- Permettre d'installer un système de traitement étanche dans la rive comme solution de rechange à l'installation d'une fosse de rétention pour les résidences existantes situées sur des terrains riverains, à certaines conditions;
- Dans le cas de la modification d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou d'un lieu existant, s'il est démontré que l'installation septique en place a la capacité de traiter le débit supplémentaire d'eaux usées domestiques, permettre de conserver le dispositif de traitement existant;
- Permettre une ségrégation des eaux usées en modifiant le champ d'application du Règlement pour qu'il s'applique aux eaux usées domestiques des bâtiments qui rejettent aussi des eaux usées d'une autre nature (eaux usées industrielles, agricoles, etc.);
- Permettre, à certaines conditions, le rejet d'eaux usées domestiques traitées dans un système de gestion des eaux pluviales (par exemple, un fossé canalisé);
- Permettre le raccordement de nouveaux types de systèmes de traitement primaire au réseau d'égout, à certaines conditions;
- Permettre à deux nouvelles résidences isolées ou à deux nouveaux bâtiments d'être desservis par un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou par un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;
- Revoir ou préciser certaines exigences techniques afin de faciliter l'application du Règlement;
- Supprimer les termes désuets du Règlement et ajouter ou modifier des définitions pour apporter des précisions.

3. Est-ce que les modifications apportées au Règlement permettent d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique?

Oui, les modifications apportées visent à offrir plus d'options aux citoyens et à améliorer l'application du Règlement, tout en assurant la protection de la santé publique et de l'environnement.

Entretien des systèmes de traitement

4. Pourquoi définir dans le Règlement l'expression « tiers qualifié » pour l'entretien des systèmes de traitement certifiés?

Ajouter dans le Règlement une définition de « tiers qualifié » permet, en premier lieu, de mettre fin à des interprétations divergentes relatives à cette notion. En second lieu, cette

définition permet d'indiquer clairement la possibilité que l'entretien puisse être effectué par un tiers qui n'est pas lié au fabricant ou qui n'a pas été qualifié par celui-ci, mais qui remplit les exigences de qualifications spécifiées dans le Règlement.

Les qualifications permettant à un tiers de procéder à l'entretien des systèmes certifiés sont donc spécifiées dans le Règlement. Ainsi, les propriétaires pourront choisir la personne qui effectuera l'entretien de leur système de traitement certifié.

5. Qui est considéré comme un « tiers qualifié » pour effectuer l'entretien des systèmes certifiés?

Un tiers qualifié est :

- un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le Règlement;
- une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

6. Quelles sont les exigences de certification et de formation pour obtenir un certificat de qualification en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées?

Les exigences de certification et de formation pour obtenir un certificat de qualification en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées dépendent du type de certificat de qualification visé (certificat de qualification de niveau OW-1, OW-2 ou OW-3).

Les exigences de certification et de formation sont décrites dans [Certification dans le domaine du traitement des eaux usées](#).

Plusieurs diplômes permettent d'obtenir la certification OW-1. La liste des diplômes reconnus peut être consultée sur [Diplômes reconnus pour l'obtention du certificat de qualification des opérateurs de stations d'épuration municipales](#).

Pour obtenir le certificat OW-2 ou OW-3, une formation spécifique doit être suivie au Cégep de Shawinigan selon le certificat visé. Des informations sur la formation peuvent être obtenues sur le site Web [Formation spécifique pour les opérateurs municipaux en assainissement des eaux](#).

Fréquence de la vidange des fosses septiques

7. Quels sont les changements apportés concernant la vidange des fosses septiques?

Les municipalités qui pourvoient à la vidange des fosses septiques selon le mesurage de l'épaisseur des boues et de l'écume peuvent maintenant choisir la fréquence à laquelle elles effectuent cette mesure. Dans la version précédente du Règlement, une municipalité devait effectuer cette mesure chaque année.

Les municipalités ont toujours la possibilité d'effectuer la vidange des fosses septiques selon une fréquence fixe ou sur la base du mesurage de l'épaisseur des boues et de l'écume. Cependant, les municipalités ne peuvent pas modifier la fréquence des vidanges lorsque celles-ci sont effectuées à période fixe. Cette fréquence demeure tous les deux ans pour les résidences utilisées à longueur d'année, et tous les quatre ans pour les résidences utilisées de façon saisonnière.

Une municipalité pourrait toutefois choisir de commencer le mesurage annuel des boues et de l'écume après deux ans pour les résidences utilisées à longueur d'année, et après quatre ans pour les résidences saisonnières, ce qui permettrait de reporter la vidange d'un certain pourcentage des fosses.

8. Si la municipalité ne pourvoit pas à la vidange des fosses septiques, est-ce que le propriétaire d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou d'un lieu peut choisir la fréquence à laquelle il effectue la vidange de sa fosse septique?

Non, le propriétaire est encore tenu de vidanger sa fosse septique une fois tous les deux ans si cette dernière est utilisée à longueur d'année, et une fois tous les quatre ans dans le cas d'une utilisation saisonnière.

9. Est-ce que les municipalités peuvent continuer à pourvoir à la vidange des fosses septiques sur leur territoire en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM)?

Oui, les municipalités peuvent continuer de pourvoir à la vidange des fosses septiques sur leur territoire en application de l'article 25.1 de la LCM. Bien que les modifications réglementaires aient supprimé les références explicites à l'article 25.1 de la LCM dans le Règlement, ceci ne remet aucunement en cause le pouvoir accordé aux municipalités. Il n'y a simplement pas lieu de spécifier cette référence dans le Règlement.

10. Quels sont les avantages du mesurage de l'épaisseur des boues et de l'écume par rapport à la vidange à fréquence fixe?

Lorsque le mesurage de l'épaisseur des boues et de l'écume est réalisé correctement, il s'agit de la méthode optimale de gestion de la vidange des fosses septiques puisqu'elle permet de vidanger uniquement les fosses qui en ont besoin. Elle permet de cibler les fosses qui nécessitent un entretien plus fréquent que les intervalles fixes du Règlement

et, à l'inverse, d'espacer la vidange des fosses dans lesquelles l'accumulation des boues est moins importante.

Le mesurage des boues et de l'écume peut être instauré dans l'ensemble de la municipalité ou dans un secteur en particulier.

Nouvelles solutions d'infiltration dans certains sols de faible perméabilité

11. Est-ce que les nouvelles solutions introduites dans le Règlement permettent l'infiltration des eaux usées dans les sols considérés comme « imperméables »?

Les nouvelles solutions permettent d'infiltrer les eaux usées dans des sols qui, selon la méthode de caractérisation la plus répandue, sont actuellement considérés comme imperméables.

Toutefois, ces sols peuvent être considérés comme peu perméables ou perméables selon d'autres méthodes de caractérisation. Les nouvelles solutions introduites dans le Règlement constituent donc des solutions d'infiltration additionnelles dans des sols dont les caractéristiques sont complexes et qui nécessitent des précautions supplémentaires pour que les eaux usées soient évacuées sans compromettre la protection de l'environnement et de la santé publique.

Il est à noter qu'il demeure techniquement impossible d'infiltrer des eaux usées dans la majorité des sols imperméables puisque ce type de sols ne permet pas le passage de l'eau.

12. Est-ce qu'il y a beaucoup de sols argileux structurés et de sols silteux structurés au Québec?

Les sols argileux et silteux structurés représentent moins de 8 % des sols du Québec. Leur proportion varie d'une région à l'autre.

13. Quelles solutions additionnelles de traitement peuvent être implantées dans des sols argileux ou silteux structurés?

Le filtre à sable hors sol et le champ de polissage peuvent maintenant être implantés, à certaines conditions, dans des sols argileux ou silteux structurés. Les conditions d'implantation et les normes de construction particulières qui s'appliquent à la construction de ces dispositifs dans ce type de sols sont indiquées dans le Règlement.

Ces deux solutions sont des options de traitement qui s'ajoutent aux solutions déjà disponibles dans le Règlement.

Solutions d'infiltration dans des sols très perméables de faible profondeur

14. Quel type de dispositif de traitement peut être construit dans des sols très perméables et de faible profondeur?

Il est possible d'implanter un champ de polissage hors sol construit sur une couche de sable. Pour pouvoir construire ce type de dispositif, il faut respecter les conditions d'implantation et les normes de construction particulières spécifiées dans le Règlement.

Solution de recharge à l'installation d'une fosse de rétention pour les terrains riverains

15. Quelles conditions doivent être remplies pour pouvoir installer un système de traitement étanche dans la rive?

Il est possible d'installer un système de traitement étanche dans la rive pour desservir une résidence existante, lorsqu'il est démontré que ce système ne peut pas être installé ailleurs sur le terrain, qu'il respecte l'ensemble des autres normes de localisation du Règlement et que l'empiètement du système dans la rive est limité à l'espace nécessaire à son installation. De plus, le système de traitement étanche ne peut être installé dans le littoral, dans une zone à risque d'érosion ou dans une zone de glissement de terrain.

16. Est-ce que la modification permet à un système de traitement étanche qui desservira une nouvelle résidence isolée d'empiéter dans la rive?

Non, seul un système de traitement étanche qui dessert une résidence isolée existante peut empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions prévues (voir la question 15).

17. Est-ce qu'un système de traitement étanche qui empiète dans la rive doit respecter toutes les autres normes de localisation?

Oui, un système de traitement étanche qui empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit respecter toutes les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement, à l'exception de la norme de distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau.

18. Est-ce que cette modification permet d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique?

Oui, cette modification a été prévue afin de mieux protéger l'environnement en permettant la mise en place de systèmes plus performants dans la rive en remplacement d'une fosse de rétention. En effet, il est déjà permis d'installer une fosse de rétention dans la rive.

Conformité au règlement en vigueur lors de la modification d'un bâtiment existant

19. Quelles conditions doivent être remplies pour que le dispositif de traitement ne soit plus soumis à une mise aux normes lorsque des modifications sont apportées à une résidence isolée, à un bâtiment ou à un lieu existant?

La mise aux normes d'un dispositif de traitement n'est plus exigée lorsque des modifications sont apportées à une résidence isolée, à un bâtiment ou à un lieu existant, s'il est démontré que le dispositif de traitement en place est en mesure de traiter le débit supplémentaire d'eaux usées domestiques. De plus, il doit aussi être démontré que le dispositif de traitement ne présente pas de signes d'altération et qu'il n'est pas une source de nuisance.

Cette démonstration doit être effectuée par un professionnel dans le cas d'une résidence isolée ou par un ingénieur dans le cas d'un bâtiment ou d'un lieu.

Bâtiments ne rejetant pas uniquement des eaux usées domestiques

20. L'application du Règlement s'étend maintenant aux bâtiments qui ne rejettent pas uniquement des eaux usées domestiques. Est-ce que le Règlement s'applique à toutes les eaux rejetées par le bâtiment?

Le Règlement encadre seulement le dispositif de traitement des eaux usées domestiques d'un bâtiment qui produit 3 240 litres ou moins d'eaux usées domestiques par jour.

La gestion des eaux usées d'une autre nature n'est pas encadrée par le Règlement, mais par la Loi sur la qualité de l'environnement ou tout autre règlement applicable. Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être traitées de façon indépendante. Le bâtiment doit donc prévoir la ségrégation des eaux usées.

21. Lorsque les eaux usées seront ségréguées dans un bâtiment, qui doit délivrer le permis pour le dispositif de traitement des eaux usées domestiques de moins de 3 240 litres par jour?

La municipalité délivre le permis pour les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques conçus pour recevoir 3 240 litres ou moins par jour.

22. Est-ce que le propriétaire d'un bâtiment qui produit 3 240 litres ou moins d'eaux usées domestiques par jour et des eaux usées non domestiques est tenu d'effectuer la ségrégation des eaux usées?

La ségrégation des eaux usées est obligatoire uniquement si le propriétaire souhaite que son dispositif de traitement des eaux usées domestiques fasse l'objet d'un permis municipal plutôt que d'une autorisation ministérielle. Dans ce cas, il doit faire une demande de permis à la municipalité pour le dispositif de traitement des eaux usées domestiques et s'assurer que la gestion des eaux usées non domestiques est faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement ou tout autre règlement

applicable. Dans certains cas, la gestion des autres types d'eau pourrait être exemptée d'une autorisation.

Si le propriétaire décide de ne pas ségréguer les eaux usées, il doit faire une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement au Ministère pour le ou les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et non domestiques du bâtiment. Le propriétaire peut donc évaluer l'option la plus simple et le plus économique pour lui.

23. Lorsqu'il y a ségrégation des eaux usées dans un bâtiment, est-ce qu'il y a un débit total quotidien maximal à respecter pour les dispositifs qui traitent les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques?

Pour les dispositifs qui traitent les eaux usées domestiques, le débit total quotidien doit être d'au plus 3 240 litres par jour. Dans le cas des eaux usées non domestiques, il n'y a pas de débit maximal à respecter en vertu du Règlement puisque ces dispositifs ne sont pas encadrés par ce dernier. C'est la Loi sur la qualité de l'environnement ou tout autre règlement pertinent qui s'applique dans ce cas-là.

24. Est-ce que la municipalité est tenue de s'assurer du suivi et de l'entretien des dispositifs qui traitent les eaux usées non domestiques?

Non, cette modification ne fait pas en sorte de déléguer le suivi et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux usées non domestiques aux municipalités.

À titre d'exemple, une municipalité qui prend en charge la vidange des fosses septiques sur son territoire n'est pas tenue, en vertu du Règlement, d'effectuer la vidange des dispositifs qui traitent les eaux usées non domestiques. La municipalité devrait vidanger uniquement la fosse reliée au dispositif de traitement des eaux usées domestiques.

Solutions de rechange à la déphosphatation acceptées pour les nouvelles résidences

25. Est-ce que deux nouvelles résidences isolées peuvent partager un système de traitement?

Oui, deux nouvelles résidences isolées peuvent partager un système tertiaire avec déphosphatation (permettant l'enlèvement du phosphore) ou un système tertiaire avec déphosphatation et désinfection. Ce partage est possible lorsque les conditions du sol de chacun des terrains imposent la mise en place d'un de ces deux systèmes et que chacun de ces terrains possède l'espace nécessaire.

Cette modification réglementaire permet aux citoyens visés de diminuer de moitié les coûts d'acquisition, d'installation et d'entretien d'un système de traitement tertiaire.

Rejets vers un système de gestion des eaux pluviales

26. Selon les modifications réglementaires, est-ce qu'il est possible de rejeter l'effluent d'un système tertiaire avec désinfection et celui d'un système tertiaire avec déphosphatation et désinfection dans un fossé canalisé?

Oui, le Règlement permet dorénavant le rejet de l'effluent d'un système tertiaire avec désinfection et celui d'un système tertiaire avec déphosphatation et désinfection dans un fossé canalisé.

27. Est-ce que le ministère des Transports (MTQ) doit délivrer un permis de voirie lorsqu'il est envisagé que l'émissaire d'un système de traitement se rejette dans un système de gestion des eaux pluviales lui appartenant?

Oui, le propriétaire doit obtenir une permission de voirie (PV) du MTQ en communiquant avec la [direction générale territoriale](#) de sa région avant l'implantation de l'émissaire d'un système tertiaire avec désinfection ou celle d'un système tertiaire avec déphosphatation et désinfection. Le propriétaire doit se conformer aux exigences prescrites dans la PV pour l'installation de l'émissaire.

Systèmes étanches se rejetant dans un réseau d'égout

28. En quoi consiste la modification réglementaire concernant les systèmes de traitement primaire qui rejettent leur effluent dans un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées?

Le choix des systèmes de traitement primaire qui peuvent acheminer leur effluent dans un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées a été bonifié. Ainsi, il est possible d'acheminer l'effluent des systèmes suivants dans un réseau d'égout :

- une fosse septique construite sur place conforme aux spécifications de l'article 10 du Règlement, à l'exception de celle concernant le dispositif de sortie;
- une fosse septique certifiée selon la norme BNQ 3680-905;
- une fosse septique certifiée selon la norme CSA B66-16;
- une fosse septique qui respecte les exigences de la norme BNQ 3680-905, à l'exception de celles concernant les dispositifs de sortie et le marquage;
- un système de traitement certifié selon la norme NQ 3680-910.

29. Est-ce que la modification réglementaire permet qu'une fosse septique préfabriquée conforme à la norme CSA B66-16 soit utilisée lorsque son effluent sera acheminé vers une installation septique autonome?

Non, une fosse septique préfabriquée conforme à la norme CSA B66-16 peut seulement être installée lorsque l'effluent de la fosse septique est acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Lorsque l'effluent d'une fosse septique préfabriquée est acheminé vers une installation septique autonome, la fosse septique préfabriquée doit être conforme à la norme BNQ 3680-905.

30. Selon la modification réglementaire, est-ce qu'une pompe peut être intégrée à une fosse septique reliée à un réseau d'égout?

Oui, à certaines conditions, une pompe peut être intégrée à une fosse septique lorsque l'effluent de la fosse septique est acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

Autres modifications

31. Pourquoi le terme « toilettes chimiques » a-t-il été retiré du Règlement?

Le type de toilettes chimiques auquel référait le Règlement n'est plus utilisé de nos jours. Les toilettes chimiques (ou « toilettes bleues »), utilisées par exemple lors d'événements ou sur les chantiers de construction, ne correspondaient pas à la définition de toilettes chimiques du Règlement. Par conséquent, ces dernières n'étaient pas encadrées par celui-ci.

Ainsi, pour éviter toute confusion avec ce type de toilettes, le terme désuet « toilettes chimiques » a été retiré du Règlement.